

Statuts
du Conseil Suisse de la Musique
CSM

Table des matières

I Nom et siège de l'Association

II But de l'Association

III Appartenance à des fédérations

IV Membres

V Organisation

VI Moyens financiers

VII Dispositions finales

Ordres du Conseil Suisse de la Musique CSM

I Nom et siège de l'Association

Art. 1 Nom

Le SCHWEIZER MUSIKRAT SMR
CONSEIL SUISSE DE LA MUSIQUE CSM
CONSIGLIO SVIZZERO DE LA MUSICA CSM
CUSSEGL SVIZZER DA LA MUSICA CSM
 est une association selon les art. 60 ss. du Code Civil suisse.

Art. 2 Siège

Le siège de l'Association est déterminé par le Comité.

II But de l'Association

Art. 3 Le Conseil Suisse de la Musique est une association faîtière qui représente les intérêts de la vie musicale en Suisse et à l'étranger, et collabore avec les autorités et institutions.

Son but est de promouvoir par des efforts communs:

- l'activité musicale pour tout un chacun
- la formation musicale initiale et le perfectionnement dans toutes les branches et à tous les niveaux
- La création musicale en Suisse
- **la satisfaction des revendications sociales de tous ceux qui se consacrent à la musique *gestrichen* ?**
- la pluralité des offres sur le marché musical, en particulier dans le domaine des médias
- l'échange d'informations et d'expériences
- la recherche dans tous les secteurs de la vie musicale
- la maintien des relations et contacts avec l'étranger

III Appartenance à des fédérations

Art. 4 Le Conseil Suisse de la Musique est une organisation faîtière conformément à l'art. 3.
Il constitue la Section Suisse du Conseil International de la Musique ainsi que du Conseil Européen de la Musique.

IV Membres

Art. 5 Peuvent être membres du Conseil Suisse de la Musique des associations, institutions, fondations et communautés d'intérêts d'envergure nationale ou couvrant une ou plusieurs régions linguistiques qui se consacrent à des activités ou des tâches touchant le domaine de la musique.

Art. 6 Les demandes d'appartenance du Conseil Suisse de la Musique doivent être adressées par écrit au Comité six semaines avant l'Assemblée des délégués.

Art. 7 L'admission des nouveaux membres est décidée par l'Assemblée des délégués.

Art. 8 Les démissions ne peuvent avoir lieu qu'à la fin d'une année civile.

Art. 9 L'exclusion d'un membre est décidée par l'Assemblée des délégués.

V Organisation

Art. 10 *Les organes du Conseil Suisse de la Musique sont:*

- A) L'Assemblée des délégués
- B) Le Comité
- C) Le poste administratif
- D) Le poste réviseur
- E) Les groupes de travail

A) L'Assemblée des délégués

Dispositions générales

Art. 11 L'Assemblée des délégués est l'Assemblée de tous les membres. Chaque membre est représenté par un délégué. Un délégué ne peut représenter plus d'un membre.

Art. 12 L'Assemblée ordinaire des délégués se réunit une fois par an au premier semestre. Elle est convoquée par écrit par le Comité. Les invitations doivent être envoyées quatre mois avant l'Assemblée.

Art. 13 Une Assemblée extraordinaire des délégués peut être convoquée:

- par décision de l'Assemblée des délégués
- par le Comité
- à la demande d'1/5 des membres

La convocation à une Assemblée extraordinaire des délégués doit être envoyée aux membres au plus tard un mois après réception de la requête et un à deux mois avant l'Assemblée.

Art. 14 Les points d'ordre du jour doivent être précisés par écrit aux membres trois semaines avant l'Assemblée des délégués.

- Les motions des membres doivent être motivées par écrit et envoyées six semaines avant l'Assemblée des délégués.
- Lorsque 1/5 des membres demandent la convocation d'une Assemblée des délégués extraordinaire, l'ordre du jour doit être joint à la demande écrite.

Art. 15 L'Assemblée des délégués est toujours habilitée à prendre des décisions, quel que soit le nombre de délégués présents.

Art. 16 Les votations et élections se font en principe à main levée. Toutefois, lorsqu'un dixième des membres présents le demandent, celles-ci se font à bulletin secret.

Les décisions se prennent à la majorité relative des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, le président tranche.

Art. 17 Une majorité des deux tiers des voix exprimées est nécessaire pour prendre une décision dans les cas suivants:

- exclusion de membres
- modification des statuts
- dissolution du Conseil Suisse de la Musique

Art. 18 *Compétences de l'Assemblée des délégués*

1. Adoption du rapport annuel
2. Adoption du bilan financier et décharge au Comité
3. Admission et exclusion de membres
4. Election du président, des autres membres du Comité et du poste réviseur
5. Décision du budget et fixation du montant des cotisations
6. Examen des rapports des groupes de travail
7. Décisions sur les rapports écrits des membres et des groupes de travail.
8. Modification des statuts
9. Dissolution du Conseil Suisse de la Musique

*B) Le Comité**Composition et éligibilité*

Art. 19 Le Comité est composé d'au moins sept délégués, y compris le président.

Art. 20 Le Comité se constitue lui-même.

Art. 21 Le Comité se réunit selon les besoins. Chaque membre peut à tout moment demander la convocation en urgence du Comité. Sa réunion doit avoir lieu dans les quatre semaines qui suivent.

Art. 22 Le quorum est atteint lorsque quatre membres du Comité sont présents.

Art. 23 Chaque membre du Comité dispose d'une voix. Les membres du Comité ne peuvent pas se représenter l'un l'autre pendant le suffrage.

Toutes les décisions sont prises à la majorité relative des suffrages exprimés. En cas d'égalité des voix, le président tranche.

Art. 24 Le Mandat des membres du Comité est fixé à quatre ans. Chaque membre est rééligible. Si les pouvoirs de représentation d'un membre du Comité prennent fin, celui-ci peut continuer à faire partie du Comité et être réélu pour la durée d'un mandat.

Compétences du Comité

- Art. 25** Le Comité représente le Conseil Suisse de la Musique vis-à-vis de l'extérieur. Il s'occupe de toutes les tâches qui ne sont par expressément du ressort d'autres organes de l'Association.
- Art. 26** La signature ayant valeur juridique pour le Conseil Suisse de la Musique est celle du Président, ou celle d'un autre membre du Comité, accompagnée de celle du Directeur Administratif.
- Art. 27** Les frais liés aux réunions, conférences et travaux du Comité sont indemnisés. Du plus certains membres du Comité peuvent être dédommagés à forfait. Les indemnités sont fixées par le Comité.
- Art. 28** Le Comité met sur pied les groupes de travail.

Bureau du Comité

- Art. 29** *Le bureau est constitué du*
- président ou du vice-président
 - du trésorier, de l'employé qualifié et du directeur administratif.
- Le bureau est compétent pour les décisions urgentes, qu'on ne peut reporter.

C) Le poste administratif

- Art. 30** Le poste administratif s'occupe des affaires courantes, fait les comptes et prépare les réunions du Comité.
- Art. 31** Le poste administratif est un poste d'information et de documentation.
- Art. 32** Le directeur administratif est élu par le Comité.
- Art. 33** Le directeur administratif participe aux réunions du Comité et du bureau avec voix consultative.

D) Le poste réviseur

- Art. 34** Une société fiduciaire assume la charge de poste réviseur. La durée de son mandat est de quatre ans. Il est renouvelable.

E) Les groupes de travail

- Art. 35** Les groupes de travail sont constitués de spécialistes des domaines concernés.
- Art. 36** Le Comité détermine leurs tâches et leur budget. Chaque groupe de travail est coordonné au Comité par un de ses membres. Celui-ci peut participer aux réunions avec voix consultative.
- Art. 37** Les groupes de travail se réunissent selon les besoins. Chaque membre peut à tout moment demander la réunion en urgence de son groupe. La réunion doit se tenir dans les quatre semaines.
- Art. 38** Le pouvoir de décision des groupes de travail ne dépend pas du nombre des présents. les décisions se prennent avec la majorité relative des suffrages exprimés. En cas d'égalité des voix, le président tranche.
- Art. 39** Les groupes de travail présentent à l'Assemblée des délégués un rapport sur leur activités. Les membres d'un groupe de travail qui ne sont pas simultanément délégués peuvent prendre part, avec voix consultative, aux Assemblées des délégués traitant de leurs travaux.
- Art. 40** Les membres des groupes de travail touchent un remboursement de leurs frais de voyage et d'entretien.

VI Moyens financiers

- Art. 41** *Les recettes du Conseil Suisse de la Musique consistent en:*
- Cotisations annuelles des membres
 - Dons des autorités, d'institutions, de membres ou de personnes privées.
- Art. 42** Détermination des cotisations de membre

Chaque membre est soumis à une cotisation annuelle, dont le montant est fixé par le barème ci-dessous.

Catégorie I	Fr. 250.–
Catégorie II	Fr. 500.–
Catégorie III	Fr. 750.–
Catégorie IV	Fr. 1'000.–
Catégorie V	Fr. 3'000.–
Catégorie VI	Fr. 5'000.–

Le critère d'attribution d'un membre à une des catégories est sa productivité économique. Lors de l'admission d'un membre dans l'association, l'assemblée de l'association décide sur proposition du Comité de l'attribution du membre à l'une des catégories. La proposition du Comité doit être communiquée au membre concerné avant l'assemblée. La décision de l'assemblée de l'association sur l'attribution d'une catégorie et le montant de la cotisation ad hoc doit figurer dans le procès-verbal.

Seul le capital de l'Association a valeur de garantie pour les dettes de l'Association.

Les membres sortants sont redevables de la cotisation de l'année en cours.

Art. 43 L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre

VII Décisions finales

Les présents statuts ont été adoptés par L'Assemblée ordinaire des délégués du 13 novembre 1999 à Schaffhouse et remplacent ceux du 24 novembre 1990.